

# **DECISION DCC 14-194 DU 20 NOVEMBRE 2014**

**Date : 20 Novembre 2014**

**Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN**

**Contrôle de conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Garde à vue**

**Application de l'article 18 de la Constitution**

**Conformité /Pas de violation de la Constitution.**

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 26 février 2013 enregistrée à son secrétariat le 27 février 2013 sous le numéro 0372/030/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN introduit devant la haute juridiction un recours pour contrôle de constitutionnalité de la garde à vue de Monsieur Johannes DAGNON ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « En vertu des articles 3, 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, nous voudrions demander à votre haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son article 18 alinéa 4, le renouvellement de la garde à vue de M. Johannes DAGNON qui séjourne dans les locaux de la brigade de recherches de Cotonou.

Malgré la mise en vigueur de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin et les nombreuses décisions de votre haute et illustre juridiction, certaines autorités judiciaires et de sécurité continuent à violer la Constitution en privant les citoyens de liberté.

Votre institution est la garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques au Bénin. C'est une mission sacrée que le peuple béninois vous a accordée à l'historique et mémorable Conférence des forces vives de la nation. Il n'est plus besoin de vous rappeler le mépris et les nombreuses violations de la personne humaine qu'ont subi les béninois avant cette conférence nationale ...

La République du Bénin est **un Etat de droit** où les libertés publiques doivent être garanties et protégées. Depuis un certain temps, ce respect dû à la personne humaine est méprisé sans égard et dans une impunité révoltante.

Ainsi, nous assistons à des perquisitions au domicile des citoyens (cas du Roi de la vallée où une délégation gouvernementale est repartie pour présenter les excuses), des arrestations, des détentions préventives sous le couvert des infractions difficiles à admettre et qui changent à force de l'évolution de la procédure. Cette situation constitue pour nous une **“dérive”** que seule votre institution a le devoir et l'obligation d'arrêter dans le respect des textes de la République, notamment la Constitution du 11 décembre 1990. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Le vendredi 22 février 2013, Monsieur Johannes DAGNON est arrêté et gardé dans les locaux de la brigade de recherches de Cotonou. A ce jour, il n'a pas été présenté à un magistrat avant que son mandat ne soit renouvelé.

Et pourtant, la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son article 18 alinéa 4, dispose que « ... Nul ne peut être détenu pendant **une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté**. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

**Considérant** qu'il ajoute que « Rien qu'à prendre en compte l'heure à laquelle Monsieur Johannes DAGNON a été interpellé le 22 février 2013 et la date (et l'heure) à laquelle le supposé **“renouvellement de la garde à vue”** a été fait, l'on peut déjà constater la violation de la Constitution en ce qui concerne le respect des 48 heures.

Aussi, est-il acceptable cette procédure qui consiste à renouveler la garde à vue dans le non respect de l'esprit et de la lettre de la Constitution qui exige que le renouvellement ne se fasse que par **“décision d'un magistrat auquel il doit être présenté”** ? La Constitution est bien claire sur la question et aucune interprétation n'est acceptable en cette matière, car nous sommes bel et bien dans le respect d'une norme supérieure qui exige **qu'on présente l'intéressé à un magistrat et non que le magistrat ne passe le voir dans le lieu de détention**.

Accepter le contournement du texte constitutionnel dans une matière aussi sérieuse qu'est la liberté des personnes serait un laisser-aller, étant entendu que la Constitution du 11 décembre 1990 accorde ce droit de renouvellement à tout magistrat et non aux magistrats de

parquet. A force d'admettre cette pratique qui consiste à faire déplacer le magistrat, l'on assistera au transport d'un magistrat (qui n'est même pas du ressort du tribunal compétent) dans les lieux de détention (commissariat/brigade). En écrivant que l'intéressé soit présenté au magistrat avant le renouvellement du délai des 48h (et non que le magistrat se déplace vers ce dernier), le constituant a voulu prendre en compte d'autres paramètres dans cette délicate procédure. » ; qu'il demande à la Cour, d'une part, de dire et juger que le renouvellement de la garde à vue de Monsieur Johannes DAGNON est contraire à la Constitution, d'autre part, d'obtenir du parquet saisi de cette affaire son appréciation de « le cas exceptionnel prévu par la loi. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade de recherches de Cotonou, le lieutenant Fulbert Sabi KONTA, écrit : « En réponse à votre lettre ..., j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé DAGNON Johannes, visé par votre correspondance, a été effectivement gardé dans les locaux de la brigade des recherches de Cotonou, mais il est à signaler que sa garde à vue n'était pas sous la responsabilité de la brigade des recherches de Cotonou.

Ce dernier a été entendu dans l'affaire d'empoisonnement du président de la République par une commission d'enquête dont le président est ... le procureur, Monsieur GBENAMETO Justin.

A la fin de la procédure, aucune archive relative à cette affaire n'est disponible à la brigade des recherches de Cotonou.

En conséquence, seul le président de ladite commission pourra vous éclairer dans ce dossier. » ;

**Considérant** que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Mardochee M.V. KILANYOSSI, écrit : « Suite à votre lettre n° 0834/CC/SG/I du 23 mai 2014, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre correspondance a été transmise au

procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, le dossier d'instruction dans lequel Monsieur Johannes DAGNON est inculpé étant pendant devant la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou. » ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Gilles M. SODONON, transmet à la Cour la correspondance que lui a adressée le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et les copies des procès-verbaux de la procédure d'enquête préliminaire relative à l'arrestation de Monsieur Johannes DAGNON ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Johannes DAGNON, gardé à vue dans les locaux de la brigade des recherches de Cotonou, a été entendu par une commission d'enquête présidée par le procureur lui-même ; que dans ces conditions, le renouvellement de la garde à vue de Monsieur Johannes DAGNON par le procureur n'est pas contraire à la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Le renouvellement de la garde à vue de Monsieur Johannes DAGNON n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Commandant de la brigade des recherches de Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO**

**Professeur Théodore HOLO.-**